

# **GE\_GERICHTE ACJC/151/2017 vom 14. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_151\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_151_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/151/2017 du 14 février 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/151/2017 del 14 febbraio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins.

### **E. 1.2**

En l'espèce, la valeur litigieuse est largement supérieure à 10'000 fr. Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1, art. 145 al. 1 let. b CPC), l'appel est ainsi recevable.

La Cour dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 310 CPC).

### **E. 2**

Le litige a un caractère international en raison du domicile en France de l'appelant.

Compte tenu du siège de l'intimée à Genève et de l'élection du for genevois contenue dans le contrat conclu entre les parties, celles-ci admettent à juste titre la compétence internationale des tribunaux genevois (art. 2 ch. 1, art. 23 ch. 1 let. a

- 9/13 -

C/13935/2014 CL [RS 0.275.12]), et elles ont elles-mêmes choisi l'application du droit suisse à leurs relations contractuelles (art. 116 al. 1 LDIP), de sorte que ce droit est applicable au présent litige, ce que les parties admettent également à juste titre.

### **E. 3**

Les parties ne contestent pas avoir conclu un mandat de gestion de fortune.

3.1.1 Dans le mandat de gestion de fortune (appelé aussi contrat de gestion de fortune), le gérant s'oblige à gérer, dans les termes du contrat, tout ou partie de la fortune du mandant, en déterminant lui-même les opérations boursières à effectuer, dans les limites fixées par le client (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_45/2016 du 20 juin 2016 consid. 2.1 avec références). Le mandat de gestion est un mandat au sens des art. 394 ss CO, au moins en ce qui concerne les devoirs et la responsabilité du gérant (ATF 132 III 460 consid. 4.1; 124 III 155 consid. 2b).

3.1.2 La responsabilité du gérant étant soumise aux règles du mandat, le gérant est responsable envers le client de la bonne et fidèle exécution du contrat (art. 398 al. 2 CO; ATF 124 III 155 consid. 2b), et lorsque le mandant ne peut obtenir l'exécution parfaite de cette obligation, alors le mandataire est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO). Sa responsabilité est ainsi engagée à ces quatre conditions cumulatives : une violation du contrat (sous la forme

de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation), une faute (qui est présumée), un rapport de causalité (naturelle et adéquate) et un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_41/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.4).

S'agissant du fardeau de la preuve (art. 8 CC), il incombe au client de prouver les faits susceptibles de fonder une responsabilité du gérant, à savoir qu'un contrat a été conclu, que le gérant l'a mal exécuté, qu'un dommage est survenu et qu'il existe un lien de causalité entre la mauvaise exécution et le dommage. Le gérant, pour sa part, doit apporter la preuve qu'il n'a pas commis de faute (art. 97 al. 1 CO) et la preuve de faits libératoires tels que de nouvelles instructions données par le client ou la ratification par celui-ci des opérations effectuées en s'écartant des instructions initiales (arrêt précité 4A\_41/2016 du 20 juin 2016 consid.3.5 avec références).

3.2.1 Le gérant doit exécuter avec soin la mission qui lui est confiée et sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de son mandant, son premier devoir étant d'agir au profit du mandant et de s'abstenir de tout acte susceptible de lui porter préjudice. Le devoir de diligence doit être déterminé de manière objective. S'il doit déployer la diligence due, le gérant ne garantit en revanche aucun résultat (arrêt précité 4A\_45/2016 du 20 juin 2016 consid. 2.2 avec références).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les personnes qui s'occupent à titre professionnel de gestion de patrimoine, à l'instar du gestionnaire de fortune, ont

- 10/13 -

C/13935/2014 un devoir particulier d'information envers leurs clients, qui découle de l'obligation de diligence et de fidélité imposée au mandataire par l'art. 398 al. 2 CO. Le contenu de l'obligation d'information du gérant doit être déterminé en fonction de l'état des connaissances du client d'une part et du type d'opérations d'investissement d'autre part. L'expérience du client se détermine essentiellement par le fait de savoir si sa vie professionnelle l'a ou non exposé aux marchés financiers. La fortune que le client possède est sans pertinence sur ce point. A titre illustratif, un homme d'affaires qui amasse une fortune considérable en matière immobilière est considéré comme ayant été suffisamment en contact avec le monde de la finance, alors qu'une infirmière qui hérite d'un patrimoine n'a pas eu pareille exposition au marché (ATF 124 III 155 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_364/2013 du 5 mars 2014 consid. 6.3; 4A\_380/2010 du 16 novembre 2010 consid. 2.1). Le mandataire doit donc s'informer, en questionnant son client, sur le niveau de connaissances de celui-ci et sur sa tolérance au risque (ATF 124 III 155 consid. 3a et les références citées; arrêts 4A\_364/2013 du 5 mars 2014 consid. 6.3; 4A\_380/2010 du 16 novembre 2010 consid. 2.1).

Les investigations du gérant sur l'état des connaissances de son client et sur sa tolérance au risque ("profil client") servent à la conclusion d'un contrat qui y soit adapté. En revanche, ces investigations n'ont aucune portée propre en matière de risques, lorsque les clauses contractuelles sont univoques à cet égard. Ainsi, lorsque le client accepte, à teneur du contrat de gestion de fortune, une stratégie d'investissement risquée et spéculative, il ne peut pas invoquer plus tard l'absence d'investigations dont le résultat aurait dû conduire à une stratégie de placement plus conservatrice (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_140/2011 du 27 juin 2011 consid. 2.1 avec références).

3.2.2 L'appelant est un homme d'affaires actif dans le domaine des transports, par le biais de son entreprise dont le chiffre d'affaires s'élevait, en 2013, à environ 4'000'000 EUR. Au moment des faits, il avait hérité d'un montant d'environ 228'000 EUR dont il souhaitait investir une partie, soit 150'000 EUR. Par ailleurs, la Cour déduit des éléments du dossier qu'il disposait d'une fortune globale supérieure à son seul héritage. En revanche, aucun élément du dossier n'indique que l'appelant avait déjà procédé à d'importants investissements sur les marchés financiers.

Après avoir lu un livre sur des questions monétaires et géopolitiques, l'appelant s'est adressé à l'intimée, et plus particulièrement à l'auteur du livre, en vue de l'investissement d'un montant de 150'000 EUR.

Sans être complètement étranger au monde des affaires et de l'économie en général, l'appelant ne saurait donc être considéré comme un investisseur qualifié.

- 11/13 -

C/13935/2014

Il allègue certes ne pas avoir été informé des risques inhérents à une gestion discrétionnaire équilibrée de son capital. Cet allégué est toutefois contesté par l'intimée et, surtout, il est contredit par les enquêtes. En effet, l'unique témoin a affirmé avoir expliqué à l'appelant qu'une gestion sans risque n'existait pas si le client souhaitait avoir des perspectives de gains et avoir discuté avec l'appelant de ses objectifs de gain ainsi que de sa tolérance au risque de perdre au moins une partie du montant à gérer. Qui plus est, l'appelant a signé un contrat de gestion de fortune confirmant qu'il était conscient que des pertes étaient possibles, que l'intimée n'était pas responsable des fluctuations des marchés financiers pouvant entraîner une variation, même sensible, de ses avoirs, qu'il avait été informé par l'intimée des risques liés aux différents produits financiers et qu'il avait reçu et pris connaissance du document "Risques particuliers dans le négoce de titres" édité par l'Association Suisse des Banquiers. Il a également signé auprès des banques dépositaires successives une confirmation de ce qu'il avait reçu et pris connaissance dudit document. Ainsi, l'appelant échoue dans la preuve d'une violation du devoir d'information de l'intimée à son égard, s'agissant du risque de perdre tout ou partie de son capital géré par l'intimée.

Il résulte également du témoignage de C.\_\_\_\_\_ que celui-ci a tenu compte de tous les paramètres du profil de l'appelant pour lui conseiller une stratégie d'investissement adaptée à sa situation financière, son acceptation du risque de perte et ses objectifs de gain. A teneur des pièces produites, l'appelant a accepté la stratégie conseillée, soit une stratégie d'investissement équilibrée.

L'appelant n'a pas prouvé, ni même allégué que cette stratégie était objectivement inadaptée à son profil de client. Il allègue certes que, selon l'intimée, il avait dû choisir cette stratégie pour investir dans de l'or physique, mais ne fournit aucune preuve à l'appui de cette allégation. Le contrat de gestion et son annexe 1 ne comportent aucune restriction de la gestion discrétionnaire à l'or physique mais préconisent, au contraire, une répartition équilibrée du portefeuille avec une bonne diversification entre les classes d'actifs, l'appelant n'étant d'ailleurs en principe pas autorisé à donner à l'intimée des instructions particulières.

S'il est vrai que l'ordre de transfert du 25 février 2010 contenait la mention "achat or", cette mention ne suffit pas pour démontrer une instruction valablement donnée à l'intimée d'investir la totalité du capital transféré dans de l'or physique. En effet, d'une part, une partie

du capital a été investi dans des placements dont l'or était le sous-jacent. D'autre part et surtout, l'appelant n'a pas réagi à la réception des documents bancaires et des explications provenant de l'intimée dont il résultait que son capital n'avait pas servi à acheter de l'or physique. Bien au contraire, il a laissé l'intimée continuer à gérer ses avoirs, diversement investis, pendant de nombreux mois, alors qu'il avait déjà constaté une diminution croissante de la valeur de son portefeuille. La Cour en déduit que l'appelant n'a

- 12/13 -

C/13935/2014 pas restreint la stratégie d'investissement choisie au seul achat d'or physique, mais a choisi une gestion discrétionnaire de type équilibré.

Il s'ensuit que l'intimée n'a violé aucune instruction de l'appelant qui aurait limité la gestion discrétionnaire des avoirs confiés, au-delà de la stratégie de gestion choisie.

Enfin, la procédure n'a pas permis d'établir que, contrairement aux affirmations de l'intimée, les investissements choisis pour l'appelant ne correspondaient pas, par leur type et/ou par leur concentration dans le portefeuille, à la stratégie d'investissement équilibrée convenue avec l'appelant ou, de façon plus générale, qu'un gérant de fortune professionnel consciencieux, placé dans la même situation que l'intimée, aurait géré les avoirs de l'appelant de manière différente et aurait ainsi évité les pertes subies par l'appelant. L'appréciation personnelle de l'appelant à cet égard n'emporte pas à elle seule la conviction de la Cour.

C'est donc à juste titre que le Tribunal a nié la responsabilité de l'intimée pour la gestion des avoirs de l'appelant.

Il convient de confirmer le jugement entrepris.

#### **E. 4.1**

Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés 5'140 fr. (art. 95 al. 2, art. 96 CPC, art. 19 al. 3 LaCC, art. 17, 35 RTFMC). Ces frais sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe. Ils sont compensés avec l'avance correspondante qu'il a fournie et qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

#### **E. 4.2**

L'appelant est également condamné aux dépens de l'intimée, lesquels sont arrêtés à 6'000 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3 let. a et b, art. 96 CPC; art. 85 et 90 RTFMC; art. 20 al. 1, art. 25, 26 al. 1 LaCC) la Cour tenant notamment compte de l'activité réduite du conseil de l'intimée en deuxième instance. \* \* \* \* \*

- 13/13 -

C/13935/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A. \_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9513/2016 rendu le 25 juillet 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13935/2014-3. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'140 fr., les met à la charge d'A. \_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A. \_\_\_\_\_ à payer à B. \_\_\_\_\_ SA la somme de 6'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.